CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.909 du 19 juillet 2001

A. 60.065/XIII-1880

En cause : 1. **la Société anonyme B.W. PROMO**,

2. **DENIS** Léon,

3. **DENIS** Gilbert,

ayant tous trois élu domicile chez
Mes Agnès THEUNISSEN et
Frédéric DELCOR, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1994 par la société anonyme B.W. PROMO, Léon DENIS et Gilbert DENIS qui demandent l'annulation de la circulaire ministérielle du 9 juin 1994 relative aux projets situés dans le périmètre d'une zone d'extension de l'habitat en Région wallonne, publiée au Moniteur belge du 20 juillet 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ VOGEL, auditeur, du 29 janvier 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 février 2001 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 novembre 2000, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.